

- lister les Entreprises Adaptées ou Etablissements de Services et d'Aides par le Travail de la région et recenser les prestations ou les produits qu'elles proposent afin d'organiser les principes d'achats en réservant une part des marchés (article 15 du CMP)
- Poursuivre le recours aux contrats aidés dans les services de la collectivité, en veillant à assurer un parcours à la personne : objectif de sortie, formation en cours d'emploi...
- Dans une cohérence de parcours, favoriser le recours à des allocataires du RSA pour les remplacements éventuels : TOS, agents des routes, autres...

### **Objectifs à atteindre à court terme (2010-2012)**

- Développer et renforcer les actions transversales accompagnant les parcours d'insertion (actions collectives, culturelles, sportives, sociales...)
- Inscrire la clause d'insertion dans chaque appel d'offres important (travaux routiers, collèges)
- Développer les marchés d'insertion sur de nouvelles activités
- Renforcer l'accompagnement des bénéficiaires de contrats aidés au sein de la collectivité

### **Objectif à atteindre à moyen terme (2012-2014)**

- Systématiser le recours aux entreprises adaptées dès que cela est possible

### **Repères pour une évaluation**

- Exemples d'indicateurs de suivi
  - Nombre de marchés comportant une clause d'insertion
  - Nombre d'heures prévues et réalisées sur chacun des chantiers
  - Nombre de contrats aidés créés dans la collectivité, types d'actions d'accompagnement mobilisées
  - Nombre de marchés passés avec des entreprises adaptées
- Exemples d'indicateurs de résultat
  - Réponse des entreprises aux clauses d'insertion et organisation de l'accueil des personnes en insertion par les entreprises
  - Développement par le Conseil général d'opportunités d'offres pour les marchés d'insertion et les entreprises adaptées
  - Suite des contrats aidés (étapes réelles d'un parcours d'insertion)

## **A10 - Assurer aux adultes en difficulté un accompagnement social et budgétaire personnalisé**

Le code de l'action sociale et des familles dispose que : « toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier de cette mesure qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social personnalisé ».

En réponse à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, qui réaffirme les principes de nécessité, subsidiarité et proportionnalité de la protection juridique, le Conseil général du Doubs a mis en place les différentes mesures

d'accompagnement et de protection pour les majeurs et pour les familles, en travaillant en lien très étroit avec les instances judiciaires.

Il est important de rappeler qu'il s'agit d'une compétence nouvelle pour les Conseils généraux qui s'inscrit dans la volonté du législateur de tendre vers une déjudiciarisation des interventions en matière de « protection des majeurs » et qui n'est pas sans conséquence sur le plan financier pour la collectivité puisqu'aucune vraie compensation de cette charge n'est prévue par l'Etat alors que le nombre de personnes concernées va croître très fortement au cours des prochaines années, du fait de la précarité économique d'un grand nombre de ménages mais également du vieillissement de la population.

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est la principale mesure de ce nouveau dispositif social départemental, dont le fondement est l'aide à la gestion de ses prestations pour la personne en difficulté d'autonomie sociale et dont la santé ou la sécurité est menacée. Suite à la signature d'un contrat entre le Président du Conseil général et la personne concernée, le Département met en œuvre des actions en faveur de l'insertion sociale du demandeur et pour rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Lorsque la MASP n'a pas permis à son bénéficiaire d'assurer seul la gestion de ses prestations sociales, le Président du Conseil général apprécie l'opportunité de transmettre au procureur de la République le rapport circonstancié d'évaluation, aux fins d'ouverture d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) ou d'une autre mesure de protection judiciaire des majeurs. Cette MAJ, dont la gestion sera confiée au juge des tutelles, restera financièrement à la charge du Conseil général.

Aussi est-il nécessaire que le Conseil général poursuive une mise en place attentive de ce nouveau dispositif, en s'assurant que les modalités d'application retenues répondent bien aux besoins des usagers, à l'esprit de la loi, et à ses capacités d'intervention.

### **Objectifs à court terme (2010-2012)**

- Assurer une mise en place du dispositif MASP équitable en tout point du territoire, en poursuivant la tenue d'une jurisprudence interne, au niveau départemental, réunissant l'ensemble des questions rencontrées au sein des différentes commissions
- Evaluer les actions des prestataires assurant des mesures pour le compte du Conseil général, et affiner le prochain cahier des charges, avec étude quant au choix de la future prestation (en interne, sur appel d'offres, par conventionnement)

### **Objectif à moyen terme (jusqu' à 2014)**

- Etablir une étude sur l'évolution des pratiques professionnelles générée ou pas par la mise en place de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, après cinq années d'application

### **Repères pour une évaluation**

#### ▪ Exemples d'indicateurs de suivi

- Mise à jour régulière du mémento à l'usage des professionnels.
- Nombre de MAJ suivies
- Nombre de MASP suivies
- Nombre de MASP renforcées suivies
- Nombre de rencontres avec les partenaires pour évaluer l'action, la réorienter si nécessaire
- Etude des bilans annuels adressés par les prestataires

▪ Exemples d'indicateurs de résultat

- Délai entre la demande d'une mesure et le premier rendez-vous fixé par le travailleur médico-social
- Taux de mesures MASP prises en commissions par rapport au nombre de dossiers déposés
- Taux de mesures MASP renforcées mises en œuvre après accord du Procureur de la République
- Taux de sorties positives du dispositif MASP, sans recours au système judiciaire